

du ministre des Finances visant un soutien financier à la numérisation des salles de cinéma, de l'aide additionnelle destinée au secteur de la musique et des variétés et la numérisation des livres existants;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 800 000 \$ visant à créer un Programme d'aide temporaire afin de consolider la position des exploitants indépendants de salles de cinéma ayant dix écrans et moins et qui sont situés dans des localités de moins de 50 000 habitants ne faisant pas partie des régions métropolitaines de recensement de Montréal, Québec et Gatineau;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 500 000 \$ pour l'administration du Programme d'aide aux entreprises en musique et variétés afin d'aider l'industrie de la musique et des variétés à s'adapter plus rapidement aux technologies numériques;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 500 000 \$ pour l'administration du Programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée visant à permettre de numériser, de convertir et de déposer un nombre grandissant d'ouvrages dans la plateforme numérique afin d'améliorer l'offre québécoise de livres numériques;

ATTENDU QUE le montant de la subvention que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles totalise 1 800 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention totale de 1 800 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour un soutien financier à la numérisation des salles de cinéma, pour de l'aide additionnelle destinée au secteur de la musique et des variétés et la numérisation des livres existants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56271

Gouvernement du Québec

### **Décret 883-2011**, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres et pour la création d'un fonds des technologies numériques dans le domaine des arts et des lettres

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire donner suite à des mesures financières contenues au Budget 2011-2012 du ministre des Finances visant une aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres et de la création d'un fonds des technologies numériques dans ce même domaine;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 1 000 000 \$ pour de l'aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 500 000 \$ pour la création d'un fonds des technologies numériques dans le domaine des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le montant de la subvention que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec totalise 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention de 1 500 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres et pour la création d'un fonds des technologies numériques dans le domaine des arts et des lettres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56272

Gouvernement du Québec

## **Décret 884-2011, 7 septembre 2011**

CONCERNANT la soustraction du projet de réparation ou construction de structures de protection de certains tronçons des routes 132 et de la Pointe-à-Fleurant sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des tempêtes survenues entre le 5 décembre 2010 et le 14 décembre 2010 ont causé des dommages importants aux berges et aux structures de protection de certains tronçons de la route 132 qui bordent le fleuve St-Laurent sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, la municipalité de Sainte-Luce et la paroisse de Sainte-Flavie, de certains tronçons de la route 132 qui bordent le golfe du Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de La Martre, le village de Marsoui et d'un tronçon de la route 132 qui borde la baie de Gaspé et la rivière Dartmouth sur le territoire de la ville de Gaspé, mettant ainsi en péril les infrastructures routières et la sécurité des usagers de cette route;

ATTENDU QUE ces mêmes tempêtes ont également causé des dommages importants à la structure de protection d'un tronçon de la route de la Pointe-à-Fleurant qui borde la rivière Ristigouche, sur le territoire de la municipalité d'Escuminac, mettant ainsi en péril l'infrastructure routière et la sécurité des usagers de cette route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 20 juillet 2011, une demande pour entreprendre des travaux de réparation ou de construction de structures de protection afin de protéger des tronçons de la route 132 et de la route de la Pointe-à-Fleurant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 3 août 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un